



STEUERINFORMATIONEN

herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK
Vereinigung der schweizerischen Steuerbehörden

INFORMATIONS FISCALES

éditées par la Conférence suisse des impôts CSI
Union des autorités fiscales suisses

INFORMAZIONI FISCALI

edite della Conferenza svizzera delle imposte CSI
Associazione autorità fiscali svizzere

INFURMAZIUNS FISCALAS

edidas da la Conferenza fiscalas svizras CFS
Associazioni da las autoridades fiscalas svizras

D Impôts divers

**Droits de timbre fédéraux
Mai 2019**

Droits de timbre fédéraux

Autor:

Team Dokumentation
und Steuerinformation
Eidg. Steuerverwaltung

Auteur:

Team documentation
et information fiscale
Administration fédérale
des contributions

Autore:

Team documentazione
e informazione fiscale
Amministrazione federale
delle contribuzioni

Autur:

Team documentaziun
e informaziun fiscalas
Administraziun federala
da taglia

Eigerstrasse 65
CH-3003 Bern

Tel. +41(0)58 462 70 68
email: ist@estv.admin.ch
Internet: www.estv.admin.ch

(Etat de la législation au 1^{er} janvier 2019)

© Administration fédérale des contributions AFC
Berne, 2019

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
2	OBJET DE LA LOI SUR LES DROITS DE TIMBRE	3
3	DROIT D'ÉMISSION SUR LES DROITS DE PARTICIPATION SUISSES.....	4
3.1	Objet du droit	4
3.2	Exonération du droit	4
3.3	Débiteurs du droit	6
3.4	Taux et base de calcul du droit	6
3.4.1	Cas standard	6
3.4.2	Cas spéciaux.....	6
4	DROIT DE NEGOCIATION.....	7
4.1	Objet du droit	7
4.2	Exceptions liées au droit de négociation.....	7
4.2.1	Opérations exonérées du droit négociation	7
4.2.2	Investisseurs exonérées du droit de négociation	8
4.2.3	Contractants exonérés dans le cadre d'opérations conclues avec des banques ou des agents de change étrangers.....	9
4.3	Débiteurs du droit	9
4.3.1	Banques	10
4.3.2	Commerçants de titres et intermédiaires professionnels	10
4.3.3	Grandes sociétés de capitaux	10
4.3.4	Investisseurs institutionnels suisses	11
4.4	Taux et base de calcul du droit	11
4.5	Perception du droit.....	11
4.5.1	Opérations pour son propre compte.....	13
4.5.2	Entremises	14
4.6	Enregistrement des commerçants suisses de titres et registre des négociations.....	14
5	DROIT SUR LES PRIMES D'ASSURANCES	16
5.1	Objet du droit	16
5.2	Exonération du droit	16
5.3	Débiteurs du droit	17
5.4	Taux et base de calcul du droit	17
6	CRÉANCE FISCALE DES DROITS DE TIMBRE	18

6.1	Naissance et échéance de la créance fiscale	18
6.2	Intérêts moratoires.....	18
6.3	Prescription de la créance fiscale	19
6.4	Sursis à la perception et remise du droit d'émission	19
7	PROCÉDURE	20
7.1	Relevés et contrôles.....	20
7.2	Décisions de l'AFC.....	20
7.3	Voies de recours	20
7.4	Frais	20
7.5	Exécution forcée et sûretés	21
8	DISPOSITIONS PÉNALES	22
8.1	Procédure.....	22
8.2	Loi fédérale sur les droits de timbre	22
8.3	Loi fédérale sur le droit pénal administratif.....	23
9	PRODUITS DES DROITS DE TIMBRE FÉDÉRAUX	24

Abréviations

AFC	=	Administration fédérale des contributions
BNS	=	Banque nationale suisse
CP	=	Code pénal suisse
Cst.	=	Constitution fédérale de la Confédération suisse
DPA	=	Loi fédérale sur le droit pénal administratif
LB	=	Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne
LIMF	=	Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés
LT	=	Loi fédérale sur les droits de timbre
LPCC	=	Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux
OT	=	Ordonnance sur les droits de timbre
S.A	=	Société anonyme
S.à.r.l	=	Société à responsabilité limitée

1 INTRODUCTION

Les droits de timbre fédéraux sont des impôts frappant des transactions juridiques et la circulation de capitaux déterminées. Ils sont perçus lors de la création de droits de participation (droit d'émission, *cf. chiffre 3*), du négoce de titres (droit de négociation, *cf. chiffre 4*) ou encore avec le paiement des primes de certaines assurances (droit sur les primes d'assurances, *cf. chiffre 5*).

Le terme droits de timbre doit être considéré historiquement et ne concerne pas (ou plus) les actes, les tampons ou les timbres fiscaux. Une des particularités de la taxe réside dans le fait que la personne soumise à la taxe doit s'annoncer à l'Administration fédérale des contributions (AFC) et, à la date d'échéance, soumettre la déclaration spontanément et simultanément payer la taxe dès que le fait générateur de la taxe est survenu (principe dit d'auto-évaluation).

Les droits de timbre fédéraux datent de la Première Guerre mondiale. Pour trouver de nouvelles sources de recettes au moyen d'une imposition indirecte de la propriété, suite au résultat de la votation populaire du 13 mai 1917, on introduisit à cet effet l'art. 41^{bis} dans la Constitution fédérale (actuellement [art. 132 al. 1 Cst.](#) de la [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 \[Cst.\]](#)).

En vertu des dispositions de l'[art. 132 al. 1 Cst.](#), les droits de timbre fédéraux grèvent certaines opérations commerciales, à l'exclusion des opérations immobilières et hypothécaires qui restent réservées à l'imposition des cantons. En revanche, selon l'[art. 134 Cst.](#), les cantons ne peuvent pas frapper d'un droit de timbre ou d'enregistrement les objets ou documents qui sont soumis au timbre fédéral ou qui en sont exonérés.

Avec la votation populaire du 9 juin 1985, la part des cantons au produit net des droits de timbre a été définitivement supprimée. L'exécution et le rendement net des droits de timbre sont du ressort exclusif de la Confédération.

La première Loi fédérale sur les droits de timbre du 4 octobre 1917 a été totalement révisée et remplacée par la [Loi fédérale sur les droits de timbre du 27 juin 1973 \(LT\)](#). Si elle est toujours en vigueur, elle a néanmoins subi depuis de nombreux amendements. L'[Ordonnance sur les droits de timbre du 3 décembre 1973 \(OT\)](#) concrétise la LT.

Plus récemment, certaines réformes appliquées visant à renforcer la place boursière suisse et à créer des emplois dans le domaine du financement intra-groupe et du *cash pooling* sont à souligner. Depuis juillet 2010, l'accès des banques étrangères et des agents boursiers à la bourse suisse a été facilité. En tant que membre, il est possible de négocier sans acquitter le droit de timbre. En outre, un règlement est entré en vigueur en août 2010 en vertu duquel les intérêts sur les crédits entre les sociétés d'un groupe sont exemptés du droit d'émission (comme dans le cas de l'impôt anticipé.).

Un autre changement concerne la **suppression complète du droit d'émission sur les obligations** (c'est-à-dire les emprunts) et l'exonération du droit d'émission sur la modification des obligations convertibles conditionnelles *Contingent Convertible Bonds* (CoCos) en fonds propres. Les CoCos jouent un rôle central dans l'émission de nouveaux fonds de réserve et de conversion et, par conséquent, dans la planification d'urgence des banques d'importance systémique. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2012. À partir du 1^{er} janvier 2017 et pour une période limitée au 31 décembre 2021, l'exonération du droit d'émission liée à la conversion d'obligations sous caution en capital-actions a été étendue. Cette mesure fait également partie du train de mesures *Too-big-to-fail* qui permet

de limiter les risques systémiques des grandes banques. Certains ajustements juridiques sont brièvement mentionnés ci-dessous directement dans les dispositions législatives concernées.

En 2018, les droits de timbre fédéraux ont rapporté environ CHF 2,1 milliards ce qui représente 3,17 % du total des recettes fiscales de la Confédération (CHF 66,7 milliards en 2018).

2 OBJET DE LA LOI SUR LES DROITS DE TIMBRE

La LT règle trois sortes de droits ([art. 1 LT](#)) :

- le **droit d'émission**, frappant l'émission d'actions et d'autres droits de participation suisses (*cf. chiffre 3*) ;
- le **droit de négociation**, frappant le commerce de titres suisses et étrangers (*cf. chiffre 4*) ;
- le **droit de timbre sur le paiement des primes de certaines assurances** déterminées (*cf. chiffre 5*).

Ces droits sont examinés plus en détail dans les pages suivantes.

Remarque :

En vertu du [Traité entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse du 29 mars 1923](#), la LT s'applique également au territoire de la Principauté du Liechtenstein.

3 DROIT D'ÉMISSION SUR LES DROITS DE PARTICIPATION SUISSES

3.1 Objet du droit

Le droit d'émission a pour objet la **création** – à titre onéreux ou gratuit – ainsi que l'**augmentation de la valeur nominale**, à titre onéreux ou gratuit, de droits de participation sous forme ([art. 5 al. 1 LT](#)) :

- **d'actions** de sociétés anonymes (S.A.) et de sociétés en commandite par actions suisses ;
- **de parts sociales** de sociétés à responsabilité limitée suisses (S.à.r.l.) ;
- **de parts sociales** de sociétés **coopératives** suisses ;
- **de bons de jouissance** de sociétés suisses.
Sont considérés comme bons de jouissance les documents portant sur des droits de participation au bénéfice net ou au résultat de la liquidation ;
- **de bons de participation** de sociétés suisses, de coopératives ou d'entreprises commerciales suisses ayant un statut de droit public.

Sont assimilés à la création de droits de participation ([art. 5 al. 2 LT](#)) :

- les **versements supplémentaires** que les actionnaires ou les associés font à la société sans contre-prestation correspondante et sans que soit augmenté le capital social inscrit au registre du commerce ou le montant versé sur les parts sociales de la société coopérative ;
- le **transfert de la majorité des actions** ou des parts sociales d'une société suisse ou d'une coopérative qui est économiquement liquidée ou dont les actifs ont été rendus liquides (« manteau d'actions »).

Il doit toujours s'agir d'actions ou de parts sociales émises impérativement par une société suisse (ou du Liechtenstein). Au sens de la LT, l'expression « suisse » ou « domicilié en Suisse » s'applique en effet à quiconque possède, en tant que personne physique, son domicile en Suisse (ou dans la Principauté du Liechtenstein) ou y réside de manière durable, respectivement en tant que société ou coopérative y possède son siège statutaire ou légal ou y est inscrit comme entreprise au registre du commerce ([art. 4 LT](#)). Ces dernières peuvent, par exemple, concerner les succursales nationales de sociétés étrangères inscrites au registre du commerce.

Depuis le 1^{er} mars 2012, l'**émission d'obligations** et de certificats équivalents, qui a été annulée en vertu de la [Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 30 septembre 2011 \(renforcement de la stabilité dans le secteur financier\)](#), n'est plus soumise au prélèvement sur les émissions.

3.2 Exonération du droit

De nombreuses situations en lien avec la création de droits de participation **ne sont pas soumises au droit d'émission** ([art. 6 al. 1 LT](#)) :

- les droits de participation à des sociétés ou des coopératives qui exercent leur activité **en faveur d'œuvres d'utilité publique** ou qui visent à procurer des habitations à loyer modéré ou à cautionner ;

- les droits de participation créés ou augmentés conformément à des décisions de **fusion** ou de concentration équivalant économiquement à des fusions, de **transformation** et de **scission** de SA, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés à responsabilité limitée ou sociétés coopératives, sous réserve que les prestations des associés n'excèdent pas CHF 1 million au total ;
- les droits de participation à des entreprises de transport, créés ou augmentés en faveur des pouvoirs publics en raison de leurs contributions d'investissement ;
- les droits de participation qui sont créés ou augmentés au moyen de précédents *agios*¹ et versements des actionnaires ou associés, pour autant que la société prouve qu'elle a payé le droit d'émission sur ces *agios* et versements ;
- les droits de participation qui sont créés ou augmentés au moyen d'un capital-participation, pour autant que la société prouve qu'elle a payé le droit d'émission sur ce capital-participation ;
- les droits de participation émis à titre onéreux lors de la fondation ou de l'augmentation du capital d'une société sous réserve que les versements des actionnaires ne dépassent pas en tout la somme de **CHF 1 million**. Cette **franchise** vaut, de manière générale, pour le premier million de francs.

Exemples :

La société de capitaux qui augmente son capital de CHF 500'000 à 1'000'000 ne paie pas de droit d'émission.

Pour un capital de fondation de CHF 1'500'000, une S.A. ne paie le droit d'émission que sur CHF 500'000.

- la création de parts de placements collectifs au sens de la [Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 \(LPCC\)](#) ;
- les droits de participation créés ou augmentés pour reprendre une exploitation ou une partie d'exploitation d'une société ou d'une coopérative pour autant que, selon le bilan du dernier exercice annuel, la moitié du capital et des réserves légales de cette société ou de cette coopérative ne soit plus couverte ;
- la création de droits de participation ou l'augmentation de leur valeur nominale, en cas d'**assainissement** ouvert, jusqu'à concurrence de leur montant avant l'assainissement ainsi que les versements supplémentaires des actionnaires ou des associés en cas d'assainissement tacite pour autant que :
 - les pertes existantes soient éliminées ; et que
 - les prestations des actionnaires ou des associés ne dépassent pas CHF 10 millions au total ;
- les droits de participation qui sont créés ou augmentés par des banques au moyen du capital convertible selon l'[art. 13 al. 1](#) de la [Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 \(LB\)](#) ;
- les droits de participation à des banques ou à des sociétés affiliées à des groupes financiers pour lesquelles des mesures prévues aux [art. 28 à 32 LB](#) peuvent être ordonnées et qui sont constitués ou augmentés au moment de la conversion de fonds de tiers en fonds propres conformément à l'[art. 31 al. 3 LB](#).

¹ Différence positive entre le prix d'émission et la valeur nominale.

3.3 Débiteurs du droit

Au sens de l' [art. 5 LT](#), les sociétés sont soumises au droit d'émission sur les **droits de participation**. En cas de transfert de la majorité des droits de participation, l'aliénateur est responsable solidairement ([art. 10 al. 1 LT](#)).

Quant à la faculté qu'ont les débiteurs du droit de transférer l'impôt sur la contrepartie à la transaction (en l'occurrence, les souscripteurs), elle n'est pas réglée par la LT. Le **transfert de la charge fiscale** est donc toujours facultatif et est laissé au gré des parties. Il dépend non seulement des us et coutumes de la branche, des habitudes contractuelles, mais surtout de la situation du marché. En fait, dans le cadre du droit d'émission sur les actions et autres droits de participation suisses, c'est le plus souvent la société émettrice qui prend le droit d'émission à sa charge.

3.4 Taux et base de calcul du droit

3.4.1 Cas standard

Le droit d'émission sur les droits de participation s'élève à 1 % et se calcule de la manière suivante ([art. 8 al. 1 LT](#) ; cf. *chiffre 3.1*) :

- lors de la création et l'augmentation de droits de participation : sur le montant reçu par la société en contrepartie des droits de participation, mais au moins sur la valeur nominale ;
- pour les versements supplémentaires : sur le montant du versement ;
- pour le transfert de la majorité des droits de participation : sur la fortune nette de la société lors du transfert, mais au moins sur la valeur nominale de tous les droits de participation existants.

3.4.2 Cas spéciaux

Deux cas spéciaux sont réglés à l'[art. 9. al. 1 let. d et e LT](#), pour lesquels le droit d'émission se monte à :

- CHF 3 par bon de jouissance émis gratuitement ;
- 1 % de la valeur nominale – sous réserve des exceptions de l'[art. 6 al. 1 let. h LT](#) – sur les droits de participation créés ou augmentés conformément à des décisions de fusion, scission ou transformation d'entreprises individuelles, sociétés commerciales sans personnalité juridique, associations, fondations ou entreprises de droit public, dans la mesure où le sujet concerné existait depuis au moins cinq ans. La plus-value fait l'objet d'un décompte ultérieur dans la mesure, où au cours des cinq années qui suivent la restructuration, les droits de participation sont aliénés.

4 DROIT DE NEGOCIATION

4.1 Objet du droit

Le droit de négociation a pour objet **le transfert à titre onéreux** de la propriété de certains documents suisses² et étrangers ([art. 13 al. 1 LT](#)), si l'un des contractants ou l'un des intermédiaires est un commerçant de titres au sens de l'[art. 13 al. 3 LT](#) (*cf chiffre 4.3*).

Sont des documents imposables ([art. 13 al. 2 LT](#)) :

- les titres suivants émis par une personne domiciliée en Suisse ou au Liechtenstein :
 - les obligations ;
 - les actions, les parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, les bons de participation, les bons de jouissance ;
 - les parts de placement collectifs ;
- les titres émis par une **personne domiciliée à l'étranger** et remplissant les mêmes fonctions économiques que les titres mentionnés ci-dessus ;
- les documents relatifs à des **sous-participations** à des titres mentionnés ci-dessus.

4.2 Exceptions liées au droit de négociation

En matière de droit de négociation, il existe à la fois des motifs **objectifs d'exonération** – c'est-à-dire ceux qui relèvent de la nature des opérations – et **subjectifs** liés à la personne du professionnel ou de l'intermédiaire. En outre, des groupes entiers d'investisseurs étrangers (notamment institutionnels) ou de contreparties étrangères sont libérés de l'obligation de s'acquitter du droit les concernant.

4.2.1 Opérations exonérées du droit négociation

Ne sont pas soumises au droit de négociation les opérations suivantes ([art. 14 LT](#)) :

- l'émission d'actions, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, de bons de participation, de bons de jouissance et de parts de placements collectifs au sens de la LPCC, d'obligations et de papiers monétaires suisses, y compris la prise ferme par une banque ou une société de participation et la répartition des titres à l'occasion de leur émission ultérieure ;

Remarque :

Afin d'éviter une double charge, les titres qui sont déjà frappés du droit d'émission sont en effet exonérés du droit de négociation. De cette façon, le cumul des deux droits est exclu. C'est ainsi que pour les actions de sociétés suisses par exemple, tout le processus d'émission (le marché primaire) est exonéré du droit de négociation jusqu'à l'attribution finale des titres au dernier souscripteur.

² La notion de « documents suisses » s'applique aux titres dont les débiteurs sont domiciliés en Suisse. Dans la mesure où des titres suisses et étrangers sont liés de telle sorte qu'ils ne peuvent être négociés séparément, ils sont également considérés comme des titres suisses.

- l'apport de titres servant à la libération d'actions, de parts sociales de S.à.r.l. et de sociétés coopératives, de bons de participation et de parts de placement collectifs au sens de la LPCC, que ces actions, parts ou bons soient suisses ou étrangers ;
- le commerce de droits de souscription ;
- la remise de titres en vue de leur remboursement ;
- l'émission d'obligations étrangères ;
- le commerce de papiers monétaires suisses et étrangers ;
- l'entremise dans l'achat et la vente d'obligations étrangères ainsi que l'achat et la vente de telles obligations, lorsque l'acheteur ou le vendeur est partie contractante étrangère (c.-à-d. que seule la partie contractante domiciliée à l'étranger est exonérée du droit) ;

Remarque :

Il s'agit de l'exonération totale du droit de timbre de négociation du commerce des obligations étrangères pour tous les clients étrangers.

Compte tenu de ces diverses exonérations, seule l'émission de parts de placements collectifs étrangers est encore soumise au droit de négociation.

- le transfert de titres imposables qui, dans le cadre d'une restructuration, en particulier d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, est effectué par l'entreprise qui est reprise, qui se scinde ou qui se transforme au profit de la société reprenante ou transformée ;
- l'acquisition ou l'aliénation de documents imposables en cas de restructurations ainsi qu'en cas de transfert de participations d'au moins 20 % du capital-actions ou du capital social d'autres sociétés à une société suisse ou étrangère du groupe ;
- les opérations du stock commercial, à savoir les transactions effectuées par le commerçant de titres professionnel, lorsqu'il vend des titres de son stock commercial ou qu'il en acquiert en vue d'augmenter ce stock (exonération de la partie des droits qui le concerne). Est considéré comme stock commercial le stock de titres composé de documents imposables résultant de l'activité commerciale du commerçant professionnel, à l'exclusion des participations et des stocks présentant les caractéristiques d'un placement.

Remarque :

Le commerçant de titres professionnel est donc exempté de la partie des droits qui le concerne lorsqu'il effectue des opérations touchant à son stock commercial de titres.

4.2.2 Investisseurs exonérées du droit de négociation

Afin d'atténuer un possible exode vers les bourses étrangères des transactions effectuées par les investisseurs institutionnels et pour renforcer la place financière suisse, certains investisseurs ont été exonérés du droit de négociation ([art. 17a al. 1 LT](#)) :

- les Etats étrangers et les banques centrales étrangères ;
- les placements collectifs suisses et étrangers ;
- les institutions étrangères d'assurances sociales ;

- les institutions étrangères de prévoyance professionnelle³ ;
- les sociétés d'assurances sur la vie étrangères soumises à une réglementation étrangère prévoyant une surveillance équivalente à celle de la Confédération ;
- les sociétés étrangères dont les actions sont cotées auprès d'une bourse reconnue et leurs sociétés affiliées étrangères consolidées.

Ces investisseurs ne sont en fait exonérés que du demi-droit qui les frappe en tant que contrepartie. En effet, le commerçant suisse de titres continue à devoir le demi-droit qui le concerne sur ces opérations.

4.2.3 Contractants exonérés dans le cadre d'opérations conclues avec des banques ou des agents de change étrangers

Une autre exception découle de l'exonération des opérations avec des banques ou des agents de change étrangers. Si, lors de la conclusion d'une opération sur titres, un des contractants est une banque étrangère, un agent de change étranger ou une contrepartie centrale au sens de la [Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés du 19 juin 2015 \(LIMF\)](#), le droit qui concerne ce contractant n'est pas dû ([art. 48 ss. LIMF](#)).

De même, les bourses étrangères (bourse Eurex, par exemple) sont exonérées en tant que contrepartie lorsque des titres suisses ou étrangers sont repris ou livrés lors de l'exercice de produits dérivés standardisés ([art. 19 LT](#)).

En revanche, le commerçant suisse de titres continue à devoir sur ces opérations le demi-droit qui le concerne.

Depuis le 1^{er} mars 2018, les organismes servant d'intermédiaires entre des clients à l'étranger et leur banque suisse à des fins de garanties de l'impôt sont également exonérées du droit de timbre de négociation ([art. 19a LT](#)). Le nouveau règlement concerne, par exemple, les *Fiduciarie statique* de droit italien. Les clients italiens des banques suisses bénéficieront de ce changement et pourront désormais acheter et vendre des titres sans avoir à payer plusieurs fois le droit de timbre de négociation.

4.3 Débiteurs du droit

L'obligation fiscale incombe au **commerçant suisse de titres** participant à la transaction ([art. 17 al. 1 LT](#)). Chaque partie contractante doit normalement prendre à sa charge la moitié du droit (un demi-droit), à moins que le commerçant de titres ne vende des titres provenant de son stock ou n'en achète pour augmenter son stock commercial, ce qui entraîne une exonération (*cf. chiffre 4.2.1*).

On distingue quatre grandes catégories de commerçants de titres ([art. 13 al. 3 LT](#)) :

- les banques et les sociétés financières à caractère bancaire au sens de la LB, la Banque nationale suisse ([BNS] ; *cf. chiffre 4.3.1*) ainsi que les contreparties centrales en vertu de la LIMF) ;

³ Sont considérées comme des institutions étrangères de prévoyance professionnelle les institutions de prévoyance vieillesse, survivant et invalidité, dont les fonds sont affectés en permanence et en exclusivité à la prévoyance professionnelle. Elles doivent également être soumises dans leur pays d'origine à une surveillance comparable à celle instaurée en Suisse ([art. 17a al. 3 LT](#)).

- les commerçants et intermédiaires professionnels (*cf. chiffre 4.3.2*) ;
- les sociétés de capitaux dont l'actif se compose pour plus de CHF 10 millions de documents imposables (*cf. chiffre 4.3.3*). Entrent notamment dans cette catégorie ce qu'il est convenu d'appeler les « investisseurs institutionnels » (les caisses de pensions et des grandes compagnies d'assurances par exemple) ;
- la Confédération, les cantons et les communes politiques, y compris leurs établissements, pour autant que leurs comptes indiquent des documents imposables d'une valeur de plus de CHF 10 millions ainsi que les institutions suisses d'assurances sociales (investisseurs institutionnels suisses, *cf. chiffre 4.3.4*) ;

Contrairement au droit d'émission, le droit de négociation est presque toujours répercuté sur le client pour des raisons factuelles.

4.3.1 Banques

Ce sont d'une part les banques suisses au sens de la LB, ainsi que la BNS. Entrent également dans cette catégorie les sièges, succursales et agences suisses de banques étrangères, de même que les représentants de banques étrangères qui exercent leur activité en Suisse. Sont également considérés comme telles les caisses d'épargne ainsi que les banquiers privés (raisons individuelles, sociétés en nom collectif ou en commandite).

4.3.2 Commerçants de titres et intermédiaires professionnels

Cette catégorie englobe les personnes physiques et morales qui effectuent de manière professionnelle le commerce (achat et vente) de documents imposables. Ce sont d'abord tous les commerçants et intermédiaires qui ne sont pas considérées comme « banques ou assimilées » mais dont l'activité consiste exclusivement, ou pour une part essentielle, à :

- exercer pour le compte de tiers le commerce de documents imposables (**commerçants**) ; et à
- s'entremettre en tant que conseiller en placement ou gérant de fortune dans l'achat et la vente de documents imposables (**intermédiaires** tels que fiduciaires, remisiers, agents de change [brokers] et autres courtiers, etc.).

Cette définition empêche que les intermédiaires professionnels et les « autres » commerçants de titres (par ex. les sociétés industrielles et sociétés holding contribuables) puissent bénéficier de l'exonération de leur stock commercial. Cette exception ne doit avantager que les véritables commerçants professionnels.

4.3.3 Grandes sociétés de capitaux

Sont également des commerçants de titres, et dès lors contribuables, les S.A., les sociétés en commandite par actions, les S.à r.l. et les sociétés coopératives suisses qui ne tombent pas sous le coup des conditions énumérées au *chiffre 4.3.2*, dont l'actif se compose, d'après le dernier bilan, pour **plus de CHF 10 millions de documents imposables** (c'est-à-dire en particulier de titres et participations).

En ce qui concerne la procédure de perception, l'[Ordonnance sur les droits de timbre du 3 décembre 1973 \(OT\)](#) prévoit un allègement pour cette catégorie de commerçants de titres. Ils ne sont plus obligés d'inscrire au registre des négociations (*cf. chiffre 4.6*) les opérations effectuées avec des banques suisses ni les opérations effectuées avec des commerçants suisses professionnels de titres, à condition qu'ils n'aient pas justifié de leur qualité de commerçant de titres lors de la conclusion de ces opérations ([art. 21 al. 8 OT](#)). Par conséquent, le droit sera versé par la banque, qui considère dans un tel cas la contrepartie comme étant le client.

4.3.4 Investisseurs institutionnels suisses

Sont également considérés par la LT comme commerçants de titres, et de ce fait contribuables redevables du droit de négociation, un certain nombre d'investisseurs institutionnels suisses, de droit public comme de droit privé :

- la Confédération, les cantons et les communes politiques, y compris leurs établissements, pour autant que leurs comptes indiquent des documents imposables d'une valeur de plus de CHF 10 millions ([art. 13 al. 3 let. f LT](#)) ;
- les institutions suisses de prévoyance professionnelle (caisses de pensions) ainsi que les institutions suisses de prévoyance liée ([art. 13 al. 4 LT](#)) ;
- les institutions suisses d'assurances sociales ([art. 13 al. 5 LT](#)).

4.4 Taux et base de calcul du droit

Les taux d'imposition doivent faire la distinction entre les titres nationaux et étrangers (c'est-à-dire les documents imposables). Le droit de négociation est calculé sur la contre-valeur ou, si celle-ci n'est pas constituée par une somme d'argent, sur la valeur vénale de la contre-prestation convenue et s'élève à ([art. 16 LT](#)) :

- **1,5 ‰** pour les **titres émis par une personne domiciliée en Suisse** (resp. 0,75 ‰ pour chaque partie contractante) ;
- **3,0 ‰** pour les **titres émis par une personne domiciliée à l'étranger** (resp. 1,5 ‰ pour chaque partie contractante).

Si la contre-valeur n'est pas constituée par une somme d'argent, la valeur vénale de la contre-prestation convenue est déterminante.

4.5 Perception du droit

Les modalités de la procédure de perception du droit de négociation différant de celles des autres droits, nous les exposons séparément ci-après.

Pour la perception et le montant du droit, il convient d'abord de déterminer :

- les parties à la transaction (commerçant de titres suisse ou étranger, enregistré ou non) ;
- les documents qui ont été négociés (titres suisses ou étrangers, obligations ou actions) ;

- si les commerçants de titres participant à l'opération sont eux-mêmes contractants ou simples intermédiaires ;
- si le commerçant professionnel achète ou vend pour son stock commercial.

S'il s'agit d'une transaction imposable, le commerçant de titres doit la moitié du droit ([art. 17 al. 1 et 2 LT](#)) :

- s'il est intermédiaire : pour chaque contractant qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré ou d'investisseur exonéré ;
- s'il est contractant : pour lui-même et pour la contrepartie qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré ou d'investisseur exonéré.

Le commerçant de titres est considéré comme intermédiaire ([art. 17 al. 3 LT](#)) :

- s'il règle ses comptes avec le commettant aux conditions originales de l'opération conclue avec la contrepartie ;
- s'il ne fait qu'indiquer aux parties l'occasion de conclure une opération ;
- s'il cède les titres le jour même de leur acquisition.

Les tableaux aux *chiffres 4.5.1 et 4.5.2* donnent un aperçu des diverses constellations possibles.

4.5.1 Opérations pour son propre compte

Le commerçant suisse de titres doit déclarer dans son registre les droits suivants pour chaque contractant :

	documents suisse	obligations étrangères (toutes monnaies)	parts de place- ments collectifs et actions étran- gères
dans une opération pour son propre compte (sans stock commercial) et pour les contreparties suivantes :	1/2	1/2	1/2
commerçants suisses de titres	0	0	0
banques/agents de change étrangers	0	0	0
placements collectifs suisses	0	0	0
clients suisses	1/2	1/2	1/2
clients étrangers	1/2	0	1/2
investisseurs étrangers exonérés	0	0	0
dans une opération pour le propre stock commercial et pour les contreparties suivantes :	0	0	0
commerçants suisses de titres	0	0	0
banques/agents de change étrangers	0	0	0
placements collectifs suisses	0	0	0
clients suisses	1/2	1/2	1/2
clients étrangers	1/2	0	1/2
investisseurs étrangers exonérés	0	0	0

4.5.2 Entremises

Le commerçant suisse de titres doit déclarer dans son registre les droits suivants pour chaque contractant :

Lorsqu'il sert d'intermédiaire pour des	documents suisses	obligations étrangères (toutes monnaies)	parts de placements collectifs et actions étrangères
entre un commerçant suisse de titres et	0	0	0
un autre commerçant suisse de titres	0	0	0
une banque étrangère ou un agent de change étranger	0	0	0
un placement collectif suisse	0	0	0
un client suisse	½	½	½
un client étranger	½	0	½
un investisseur étranger exonéré	0	0	0
entre une banque étrangère ou un agent de change étranger et	0	0	0
une autre banque étrangère ou un autre agent de change étranger	0	0	0
un placement collectif suisse	0	0	0
un client suisse	½	½	½
un client étranger	½	0	½
un investisseur étranger exonéré	0	0	0
entre un client suisse et	½	½	½
un autre client suisse	½	½	½
un placement collectif suisse	0	0	0
un client étranger	½	0	½
un investisseur étranger exonéré	0	0	0
entre un client étranger et	½	0	½
un autre client étranger	½	0	½
un investisseur étranger exonéré	0	0	0

Lors d'un transfert du stock commercial à un autre stock et vice-versa : ½ droit ([art. 25a al. 5 OT](#)).

4.6 Enregistrement des commerçants suisses de titres et registre des négociations

Sur la base du principe de l'autotaxation, le contribuable doit s'annoncer spontanément auprès de l'AFC avant le début de l'assujettissement ([art. 19 al. 1 OT](#)). Celle-ci enregistre les commerçants de titres et communique à chacun d'entre eux le numéro qui leur a été attribué ([art. 20 OT](#)).

Le commerçant suisse de titres étant le débiteur du droit, il doit dès lors à fin de contrôles évidents tenir un registre des négociations ([art. 21 OT](#)). Il est en effet tenu d'inscrire dans un registre *ad hoc*

toutes les transactions imposables qu'il effectue. Ce registre sert de base pour la déclaration en principe trimestrielle du droit de timbre et pour des contrôles. Il doit notamment contenir la date de la conclusion de l'opération, la nature de l'opération, le nombre ou la valeur nominale des titres, la désignation des titres, leur cours, la monnaie et le cours de conversion, le nom et le domicile du vendeur et de l'acheteur (le cas échéant, leur numéro de commerçant de titres), et enfin la contre-valeur en monnaie suisse ([art. 21 al. 2 OT](#)).

5 DROIT SUR LES PRIMES D'ASSURANCES

5.1 Objet du droit

Le droit a pour objet les paiements de primes pour certaines assurances ([art. 21 LT](#)) :

- qui font partie du portefeuille suisse d'un assureur soumis à la surveillance de la Confédération ou d'un assureur suisse ayant un statut de droit public ;
- qu'un preneur d'assurance suisse a conclu avec un assureur étranger qui n'est pas soumis à la surveillance de la Confédération.

Entrent par exemple dans ces catégories l'assurance mobilière et immobilière, l'assurance responsabilité civile, l'assurance de corps des véhicules (casco), certaines assurances sur la vie financées au moyen d'une prime unique ainsi que d'autres assurances de moindre importance, telles que notamment l'assurance contre le vol, le bris de glaces, les dégâts des eaux, l'assurance du crédit, des machines et des bijoux, de la protection juridique.

5.2 Exonération du droit

La LT ne réglemente pas expressément les primes qui sont soumises au droit. Elle énumère les dérogations au droit. Sont exclues du droit des paiements de primes, notamment pour des raisons sociales ([art. 22 LT](#)) :

- l'assurance sur la vie non susceptible de rachat ainsi que de l'assurance sur la vie susceptible de rachat dont le paiement des primes est périodique. Le Conseil fédéral fixe par voie d'ordonnance les délimitations nécessaires ([art. 26a](#) et [art. 26b OT](#)).

Remarque :

Les paiements pour les polices d'assurance sur la vie susceptibles de rachat avec une prime unique sont assujettis (avec une réduction) au droit (cf. aussi chiffre 5.4) ;

- l'assurance sur la vie, pour autant que cette assurance serve à la prévoyance professionnelle au sens de la [Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 \(LPP\)](#) ;
- l'assurance sur la vie contractée par un preneur d'assurance domicilié à l'étranger ;
- l'assurance-maladie et invalidité ;
- l'assurance contre les accidents ;
- l'assurance des marchandises en cours de route (assurance-transport) ;
- l'assurance contre les dommages causés aux terrains agricoles et aux cultures par les forces de la nature ;
- l'assurance contre le chômage ;
- l'assurance contre la grêle ;
- l'assurance du bétail ;
- la réassurance ;

- l'assurance de corps des aéronefs et bateaux, qui servent essentiellement au transport professionnel de personnes et de marchandises à l'étranger ;
- l'assurance contre le feu, le vol, le bris de glaces, les dégâts des eaux, de l'assurance du crédit, des machines et des bijoux, si le contribuable établit que la chose assurée se trouve à l'étranger.

5.3 Débiteurs du droit

L'obligation fiscale incombe à l'assureur suisse. Si l'assurance a été conclue avec un assureur étranger, c'est le preneur d'assurance suisse qui est alors tenu de payer le droit ([art. 25 LT](#)).

Dans la pratique, l'assureur transfère le droit sur le preneur d'assurance dans la plupart des cas.

5.4 Taux et base de calcul du droit

Le droit est calculé sur la prime nette au comptant et s'élève à ([art. 24 LT](#)) :

- 2,5 % pour les assurances sur la vie à prime unique et susceptibles de rachat ;
- 5,0 % pour tous les autres types d'assurance assujettis à la taxe.

6 CRÉANCE FISCALE DES DROITS DE TIMBRE

6.1 Naissance et échéance de la créance fiscale

Le tableau ci-dessous offre un aperçu de la naissance et de l'échéance de la créance fiscale des droits de timbre.

Catégorie/ Objet de l'impôt	Naissance de la créance	Echéance
Droit d'émission	(art. 7 LT)	(art. 11 LT)
actions, bons de participation et parts sociales de S.à r.l.	lors de l'inscription au registre du commerce de la création ou de l'augmentation des droits de participation	30 jours après l'expiration du trimestre durant lequel la créance fiscale est née
droits de participation créés sous forme d'augmentation conditionnelle	lors de leur émission	30 jours après l'expiration du trimestre durant lequel la créance fiscale est née
versements supplémentaires et transfert de la majorité des droits de participation	lors du versement ou du transfert	30 jours après l'expiration du trimestre durant lequel la créance fiscale est née
parts sociales de sociétés coopératives	lors de leur émission ou de leur augmentation	30 jours après la clôture de l'exercice commercial
bons de jouissance	lors de leur émission ou de leur majoration	30 jours après l'expiration du trimestre durant lequel la créance fiscale est née
droit de négociation	au moment de la conclusion de l'opération ou – pour les opérations conditionnelles ou accordant un droit d'option – au moment de l'exécution de l'opération (art. 15 LT)	30 jours après l'expiration du trimestre durant lequel la créance fiscale est née (art. 20 LT) ; Un décompte annuel est possible sur demande
droit sur les primes d'assurances	au moment du paiement de la prime (art. 23 LT)	30 jours après l'expiration du trimestre durant lequel la créance fiscale est née (art. 26 LT)

6.2 Intérêts moratoires

Un intérêt moratoire est dû, sans sommation, sur le montant du droit dès que les délais précisés aux [art. 11](#), [20](#) et [26 LT](#) sont échus ([art. 29 LT](#)) et il se monte selon une ordonnance du Département fédéral des finances (DFF) depuis le 1^{er} janvier 1997 à 5 %.

6.3 Prescription de la créance fiscale

La créance fiscale se prescrit par 5 ans dès la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a pris naissance ([art. 30 LT](#)).

Exemple :

L'AFC peut faire valoir une créance qui a pris naissance dans le courant de l'année 2019, jusqu'à fin 2024.

6.4 Sursis à la perception et remise du droit d'émission

La possibilité d'un sursis à la perception et d'une remise n'est prévue que dans le cadre du droit d'émission frappant les droits de participation.

Si, lors de la reconstitution financière ouverte ou tacite d'une S.A., d'une société en commandite par actions, d'une S.à r.l. ou d'une société coopérative, la perception du droit d'émission devait avoir des conséquences manifestement rigoureuses, le sursis à la perception ou la remise du droit peuvent, sur demande écrite, être accordés ([art. 12 LT](#) en lien avec l'[art. 17 OT](#)). Si les conditions subjectives et objectives d'une remise sont remplies, la société ou la coopérative a droit à une remise intégrale (ou partielle).

7 PROCÉDURE

7.1 Relevés et contrôles

Celui qui, conformément à la LT, est assujéti aux droits de timbre, est tenu de s'inscrire auprès de l'AFC ([art. 34 al. 1 LT](#)).

Par la suite, à l'échéance du droit (*cf. chiffre 6.1*), le contribuable (le débiteur de l'impôt, *cf. chiffres 3.3, 4.3 et 5.3*) doit remettre spontanément à l'AFC le relevé prescrit, en principe accompagné des pièces justificatives, et payer en même temps le montant du droit (auto-taxation ; [art. 34 al. 2 LT](#)).

L'AFC contrôle l'accomplissement de l'obligation de s'inscrire comme contribuable ainsi que les relevés et paiements des droits ([art. 37 al. 1 LT](#)).

7.2 Décisions de l'AFC

L'AFC rend toutes les décisions qui sont nécessaires pour la perception des droits de timbre ([art. 38 LT](#)), en particulier lorsque :

- la créance fiscale ou la responsabilité solidaire est contestée ;
- dans un cas déterminé, il lui est demandé, à titre provisionnel, de fixer officiellement l'assujétissement, les bases de calcul du droit ou la responsabilité solidaire ;
- le contribuable ou la personne responsable ne paie pas le droit dû selon le relevé.

7.3 Voies de recours

Les décisions de l'AFC peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours suivant leur notification. La réclamation doit être adressée par écrit à l'AFC et doit contenir des conclusions précises et indiquer les faits qui la motivent ([art. 39 LT](#)). La décision sur réclamation de l'AFC peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral conformément aux dispositions générales sur l'administration de la justice fédérale ([art. 31](#) de la [Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 \[LTAF\]](#) en lien avec [l'art. 5](#) de la [Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 \[PA\]](#)). Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral en matière de droit public ([art. 82 ss](#) de la [Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 \[LTF\]](#)).

Le recours contre les décisions sur réclamation de l'AFC concernant le sursis à la perception ou la remise des droits de timbre peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (*cf. à ce sujet* [l'art. 17 al. 3 OT](#)). C'est toutefois le Tribunal administratif fédéral qui prend la décision finale dans ce domaine ([art. 83 let. m LTF](#)). Aucun recours contre la décision du Tribunal administratif fédéral n'est admissible devant le Tribunal fédéral.

7.4 Frais

En règle générale, la procédure de perception et de réclamation est gratuite. Il est néanmoins possible de mettre les frais des enquêtes à la charge de celui qui les a occasionnés par sa faute ([art. 41 LT](#)).

7.5 Exécution forcée et sûretés

Si, après sommation, le débiteur ne paie toujours pas les droits, intérêts et frais, la poursuite est ouverte ([art. 42 al. 1 LT](#)).

L'AFC peut en outre demander des sûretés pour les droits, intérêts et frais, même s'ils ne sont pas encore fixés par une décision passée en force ou ne sont pas encore échus ([art. 43 al. 1 LT](#)) :

- lorsque le recouvrement de la créance paraît menacé ;
- lorsque le débiteur n'a pas de domicile en Suisse, ou qu'il prend des dispositions pour abandonner son domicile en Suisse ou se faire radier du registre du commerce ;
- lorsque le débiteur du droit est en demeure ou qu'il a été en demeure à plusieurs reprises pour le paiement.

8 DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 Procédure

Dans les procédures pour violation de la LT ([art. 45 à 47 LT](#)) et de la [Loi fédérale sur le droit pénal administratif du 22 mars 1974 \(DPA\)](#), cette dernière s'applique, l'AFC étant l'autorité de poursuite et de jugement au sens de la DPA ([art. 50 LT](#)). En termes de droit matériel, la LT régit les faits de violation dans les [art. 45 à 47](#) (*cf. chiffre 8.2*) et la DPA dans les [art. 14 à 17](#) pour les infractions (*cf. chiffre 8.3*). La référence complète à l'[art. 50 LT](#) renvoie également aux dispositions de la DPA sur la procédure générale et les mesures d'instruction.

8.2 Loi fédérale sur les droits de timbre

La LT contient trois types d'infractions :

- **la soustraction d'impôt** ([art. 45 LT](#)).

Commets une soustraction d'impôt celui qui, intentionnellement ou par négligence, soustrait des droits de timbre à la Confédération ou obtient d'une autre manière un avantage fiscal illicite, à son propre avantage ou celui d'un tiers.

Pour autant que les dispositions pénales concernant l'escroquerie fiscale ([art. 14 DPA](#)) ne soient pas applicables, la soustraction est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 30'000 ou jusqu'au triple du droit soustrait ou de l'avantage illicite, si ce triple dépasse CHF 30'000 ;

- **la mise en péril de la créance fiscale** ([art. 46 LT](#)).

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, met en péril la perception des droits :

- en ne satisfaisant pas à l'obligation de s'annoncer comme contribuable, de remettre des déclarations, états et relevés, de donner des renseignements et de produire des livres, registres et pièces justificatives ;
- en donnant des indications inexactes ou en celant des faits importants dans une déclaration, un état ou relevé, dans une demande d'exonération, de restitution, de sursis à la perception ou de remise de droits, ou en présentant des pièces justificatives inexactes à l'appui de faits importants ;
- en donnant des renseignements inexacts en qualité de contribuable ou de tiers astreint à donner des renseignements ;
- en contrevenant à l'obligation de tenir régulièrement et de conserver des livres, registres et pièces justificatives ;
- en rendant plus difficile, en empêchant ou en rendant impossible l'exécution régulière d'un examen des livres ou d'autres contrôles officiels ; ou
- en déclarant, contrairement à la vérité, qu'il est un commerçant de titres ou en omettant de retirer sa déclaration après avoir été radié du registre des commerçants de titres.

Pour autant que les dispositions pénales concernant l'escroquerie fiscale ([art. 14-16 DPA](#)) ne soient pas applicables, la mise en péril de la créance fiscale est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 20'000.

Lorsqu'il s'agit d'une mise en péril de la créance fiscale selon l'[art. 46 al. 1 let. e LT](#) la poursuite pénale selon l'[art. 285](#) du [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 \(CP\)](#) est réservée (violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires) ;

- **l'inobservation de prescriptions d'ordre** ([art. 47 LT](#)).

Commet une inobservation de prescriptions d'ordre

- celui qui n'aura pas observé une condition de laquelle dépend une autorisation particulière ;
- celui qui aura contrevenu à une prescription de la LT ou d'une ordonnance d'exécution, aux instructions générales arrêtées sur la base de telles prescriptions, ou à une décision à lui signifiée sous la menace de la peine prévue à l'[art. 47 LT](#).

L'inobservation de prescriptions d'ordre, intentionnellement ou par négligence, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 5'000.

8.3 Loi fédérale sur le droit pénal administratif

L'**escroquerie** est définie par l'attitude astucieuse de l'auteur qui aura pour effet de soustraire aux pouvoirs publics un montant important représentant une contribution ou de porter atteinte d'une autre manière à leurs intérêts pécuniaires ([art. 14 al. 2 DPA](#)).

Pour les cas d'escroquerie fiscale, le droit pénal administratif prévoit une peine privative de liberté pour un an au plus ou une amende ([art. 14 al. 2 DPA](#) et [art. 333 al. 2 let. b et al. 4 CP](#)). L'amende se monte en principe à CHF 1'080'000 au maximum ([art. 333 al. 5](#) et [art. 34 CP](#)). En revanche, si la contribution soustraite dépasse le montant de CHF 30'000, le montant maximal de l'amende est prévu au triple de la contribution soustraite ([art. 14 al. 3 DPA](#) et [art 45 LT et art. 333 al. 5 CP](#)). Par conséquent, l'amende peut, dans ce cas, dépasser les CHF 1'080'000.

9 PRODUITS DES DROITS DE TIMBRE FÉDÉRAUX

En CHF 1000

Genre du droit	1995	2000	2005	2010	2015	2018
Droit d'émission						
Obligations	327'307	422'558	310'738	526'862	75	0
Actions, parts de S.à.r.l.	266'584	362'151	118'270	251'718	357'293	244'925
Parts sociales	2'344	737	1'689	561	2'526	6'309
Sous-total	596'235	785'446	430'697	779'141	359'895	247'535
Droit de négociation						
Titres suisses	254'893	758'888	256'911	232'082	195'298	166'896
Titres étrangers	576'531	2'047'494	1'370'365	1'184'967	1'123'413	998'779
Sous-total	831'424	2'806'682	1'627'276	1'417'049	1'318'711	1'165'674
Droit sur les primes d'assurances						
	274'341	549'398	636'408	658'797	709'615	703'442
Total droits de timbre	1'702'001	4'141'526	2'694'381	2'854'987	2'388'221	2'116'651
Amendes et intérêts de retard						
	949	4'240	8'914	3'122	5'020	--
Total du rendement brut	1'702'949	4'145'766	2'703'296	2'858'109	2'392'447	2'116'651

Source : [Recettes fiscales de la Confédération 2018](#), AFC, Division politique fiscale

* * * * *